



**Permanent Mission of  
The Republic of Angola to the United Nations**

820 Second Avenue, 12th Floor, New York, NY 10017

Tel: (212) 861-5656 Fax: (212) 861-9295

No. 7/003

New York, 31 de Juillet 2009

La Mission Permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au dépôt par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le 11 Mai 2009, d'un document intitulé «Information préliminaire à la Commission des Limites du Plateau Continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 1982, concernant la région du Golfe de Guinée» et un autre document intitulé «Loi portant délimitation des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo» concernant son Project d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins et ce, au titre du paragraphe 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

A ce sujet, le Gouvernement de la République d'Angola voudrait apporter les précisions ci-après:

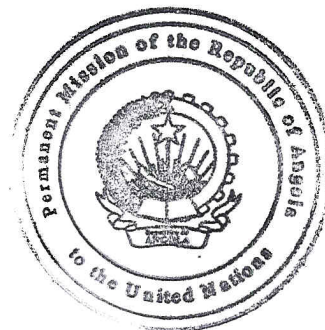
1. Le Gouvernement de la République d'Angola a pris connaissance du projet congolaise de fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 miles marins; projet qui a été déposé, le 11 Mai 2009, à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies (CLPC).
2. Le Gouvernement de la République d'Angola rejette cet acte visant la délimitation unilatérale de toutes les zones maritimes, y compris le plateau continental et demande l'application des règles du Droit international, ainsi que la pratique et la jurisprudence internationales en la matière. A ce effet, la République d'Angola reste fermement attaché aux dispositions de la Convention sur le Droit de la mer (article 83, paragraphe 1) que préconisent que «la délimitation du plateau

continental entre Etats donc les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est vise à l'article 38 de Statut de la Cour Internationale Justice, afin d'aboutir à une solution équitable».

3. La République d'Angola affirme qu'elle ne se considère comme étant liée aux effets de la «Loi portant délimitation des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo», rattaché à l'information préliminaire de ce pays. Chaque fois qu'à son avis, ses intérêts légitimes en ce qui concerne les espaces maritimes soient lésés par cette loi.
4. Le Gouvernement de la République de l'Angola envisage d'étudier le projet de la RDC d'étendre son plateau continental au-delà 200 milles marins et fera connaître ultérieurement sa position à ce sujet.
5. La République d'Angola reste toujours disponible pour résoudre le différend découlant de cette situation par le recours aux mécanismes prévus par le droit international en la matière.

Le Gouvernement de la République d'Angola prie le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer et de faire distribuer la présente lettre et de la publier dans le bulletin du droit de la mer et dans toute publication des Nations Unies pertinente.

La Mission Permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.



SON EXCELLENCE MONSIEUR BAN KI-MOON  
SECRETARE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
NEW YORK